Projet éolien de 5 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Beaune-la-Rolande



Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires









Table des matières

1.	Présentation générale du projet 1
1. 1.	TotalEnergies1
1. 2.	Présentation du projet2
1. 3.	Les autres procédures applicables au projet
1. 4.	Historique du projet3
1. 5.	Calendrier prévisionnel du projet5
2.	Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné 6
2. 1.	Définition du territoire concerné 6
2. 2. trans	Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la sformation et de la première commercialisation14
3.	Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole22
3. 1.	Impacts du projet sur l'économie agricole22
3. 2.	Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs25
3. 3. comp	Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la pensation agricole collective26
3. 4. d'évi	Impact résiduel sur l'économie agricole prenant en compte les mesures itement et de réduction26
4.	Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre27
4. 1.	Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire27
4. 2.	Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas28
4. 3.	Mise en paiement des mesures28





Tables des illustrations

Figure 1: Première proposition de contour du périmètre d'études	7
Figure 2: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études	8
Figure 3: Régions naturelles	9
Figure 4 : Assolement principal par commune	10
Figure 5: Répartition des principaux opérateurs	12
Figure 6: Périmètre d'études	13
Figure 7: Culture de la parcelle en 2018	15
Figure 8: Implantation prévue des éoliennes	23
Tableau 1: Historique du projet	3
Fableau 2: Autres cultures présentes sur le territoire	
Fableau 3: Assolement type simplifié de la zone d'étude	
Fableau 4: Valeur économique pour chaque production	
Fableau 5: Valeur économique prenant en compte la transformation	
Tableau 6: Impacts résiduels	
Tableau 7: potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 1,22 ha	
Tableau 8: Impact sur l'économie agricole	





Rappel du contexte réglementaire

La loi introduit un dispositif de compensation collective agricole qui oblige les maîtres d'ouvrage à réaliser une étude préalable pour un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités d'application. Dans le Loiret, un arrêté fixe à **1 ha** le seuil de déclenchement de l'étude préalable.

D'après l'article. D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime -« Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :

- Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet;
- La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »

Méthodologie

La structure du rapport suit les dispositions de D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime, soit :

- Une description du projet et la délimitation du périmètre d'étude,
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire,
- Les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et les raisons pour lesquelles certaines n'ont pu être retenues.





1. Présentation générale du projet

1. 1. TotalEnergies

Le groupe Total est devenu officiellement **TotalEnergies** le 28 Mai 2021 afin de réaffirmer sa stratégie orientée vers la transition énergétique et son ambition de devenir la compagnie des énergies responsables. Ainsi, la compagnie renforce ses liens avec ses filiales, et Total Quadran se transforme en TotalEnergies.

TotalEnergies Renouvelables France est intégré à la direction Renouvelables (REN) de la branche Gas Renewables and Power (GRP) qui développe les activités du Groupe dans le domaine de la production d'électricité renouvelable.



• 1966-2017 : Les origines, Quadran - Énergies Libres

Acteur majeur de la production d'énergie verte en France, Quadran est issu de la fusion de JMB Énergie et d'Aérowatt en juillet 2013. La fusion de ces 2 entités historiques des EnR a alors permis au groupe de s'inscrire dans le top 5 national des acteurs indépendants de l'énergie.

2017 : Quadran - Groupe Direct Energie

Quadran a rejoint, le 31 octobre 2017, le groupe Direct Energie, 1^{er} acteur alternatif en France dans la fourniture d'énergie.

Ce rapprochement s'inscrivait dans une stratégie d'intégration verticale du groupe, lui permettant de disposer d'un mix de production diversifié, équilibré et en cohérence avec les objectifs de la transition énergétique.

En septembre 2018, le groupe TotalEnergies a finalisé l'offre publique d'acquisition de Direct Energie, afin de se renforcer dans la commercialisation de l'électricité et la production bas carbone.

Direct Energie est devenu Total Direct Energie en avril 2019.





2019 : L'intégration au groupe Total et l'acquisition de Vents d'Oc

Riche année pour Quadran qui intègre début juillet les équipes de Total Solar UPP France. Ce sont quinze collaborateurs qui viennent renforcer les forces vives de Quadran.

L'acquisition de Vents d'Oc, le 31 juillet, permettra à Quadran de compléter son portefeuille de projets en développement d'environ 200 MW et de renforcer son maillage territorial.

En septembre 2019, Quadran est intégré à la branche "Gas Renewables and Power" du Groupe Total et change de nom pour devenir Total Quadran.

• 2020 : Acquisition de Global Wind Power

En mars 2020, TOTAL acquiert 100% de la société Global Wind Power (GWP) France qui détient un portefeuille de plus de 1000 mégawatts (MW) de projets éoliens terrestres dont 250 MW seront mis en service à l'horizon 2025.

Les 16 collaborateurs de GWP ont été intégrés aux équipes de Total Quadran et permettront de compléter les expertises métiers déjà présentes au sein du Groupe afin d'accélérer les développements éoliens en France.

2021 : Total devient TotalEnergies

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des Actionnaires de la Société a voté le 28 mai, à une quasi-unanimité, la résolution visant à changer la dénomination sociale de l'entreprise. Total devient donc TotalEnergies et ancre dans son identité, sa stratégie de transformation en compagnie multi-énergies.

Le nouveau nom et sa nouvelle identité visuelle incarnent la dynamique dans laquelle TotalEnergies est résolument entrée : celle d'une compagnie multi-énergies qui met en œuvre sa mission de produire et fournir des énergies toujours plus abordables, disponibles et propres.

1. 2. Présentation du projet

Le projet consiste en la construction de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Beaune-la-Rolande.

Projet	5 éoliennes et 2 postes de livraison	
Modèle	Vestas V117	
Puissance unitaire	3,6 MW (mode de puissance optimisé des V117 3,45 MW)	
Puissance totale	18 MW	
Hauteur en bout de pale	150 m	
Diamètre du rotor	117 m	
Hauteur du mât	91,5 m	





1. 3. Les autres procédures applicables au projet

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, crée la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs (mise à jour par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres :

N°	Désignation de la rubrique	Régime ¹	Rayon ²	AMPG A, E ou D(C)
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6	<u>26.08.11</u>
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :			26.08.11 26.08.11
	a) Supérieure ou égale à 20 MWb) Inférieure à 20 MW	A D	6	

¹ A : autorisation E : enregistrement

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

D : déclaration

Le projet éolien de Beaune-la-Rolande comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m. Cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des ICPE. Le projet est donc soumis à l'obtention de l'autorisation environnementale prévue aux articles L.181-1 à 181-32 du Code de l'environnement. A ce titre, une étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement est notamment nécessaire.

1. 4. Historique du projet

Tableau 1: Historique du projet

Historique des étapes du projet				
23 mars 2017	1er contact avec les propriétaires et exploitants de la zone d'implantation potentielle => Avis des propriétaires et des exploitants sur le développement d'un projet éolien Signatures des accords fonciers avec les propriétaires et les exploitants de mi- 2017 à mars 2018			
23 août 2017	Courrier adressé à la mairie de Beaune-la-Rolande pour l'organisation d'une rencontre Réponse de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais indiquant qu'un Groupe de Travail Eolien allait être créé au sein de la Communauté de Communes			





8 décembre 2017	Réunion à Beaune-la-Rolande dans les locaux de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais	
29 mars 2018	Réunion dans les locaux de la SICAP pour étudier une cohabitation sur le projet (La SICAP portant un projet à proximité de notre zone d'implantation potentielle)	
20 avril 2018	Courrier adressé à la SICAP pour engager une cohabitation entre nos deux sociétés sur le projet de Beaune-la-Rolande => retour négatif de la part de la SICAP	
22 novembre 2018	Nouvelle demande de rendez-vous auprès de la mairie de Beaune-la-Rolande et de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais pour présenter l'avancée du projet => sans retour	
20 février 2019	Nouveau courrier auprès de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et la commune de Beaune-la-Rolande pour une demande de rendez- vous => une nouvelle un retour négatif de la part des élus communautaires	
Mars 2020	Nouvelle élection municipale => Michel MASSON élu nouveau Maire	
20 juin 2020	Nouvelle demande de rendez-vous auprès de la mairie	
8 septembre 2020	Rencontre avec Michel MASSON, maire de Beaune-la-Rolande pour présenter le projet. La mairie se positionne comme opposée à tous les projets éoliens sur la commune et ses alentours. Néanmoins, l'échange avec eux reste ouvert et constructif.	
Septembre- Octobre 2020	Mise en place du plan de concertation	
20 octobre 2020	Présentation du projet au pôle hydrogène et énergie renouvelable du LOIRET en préparation de l'instruction	
20 octobre 2020	Échanges avec la population : Porte à porte sur la commune de Beaune-la- Rolande faite par l'agence spécialisée TACT	





1. 5. Calendrier prévisionnel du projet

2020 : Dépôt de la demande d'autorisation environnementale

2021 : Instruction administrative et enquête publique

2022 : Décision préfectorale de l'autorisation environnementale

2023 : Plan de financement et préparation du chantier

2024/2025 : Début du chantier et mise en service





2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Rappel du décret : Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ; 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude » article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime

2. 1. Définition du territoire concerné

Cette première partie vise à définir un territoire cohérent et homogène sur le plan de l'économie agricole. Ce territoire servira de base de travail (assolement, filière, économie, emploi...) à l'ensemble de l'étude. Afin de construire ce périmètre, différents facteurs ont été pris en compte.

2. 1. 1. Les communes directement concernées par les emprises

La détermination du territoire concerné prend en compte la commune de Beaune-la-Rolande. Cette commune est celle qui est concernée par l'emprise du projet. Elle constitue le premier périmètre impacté.





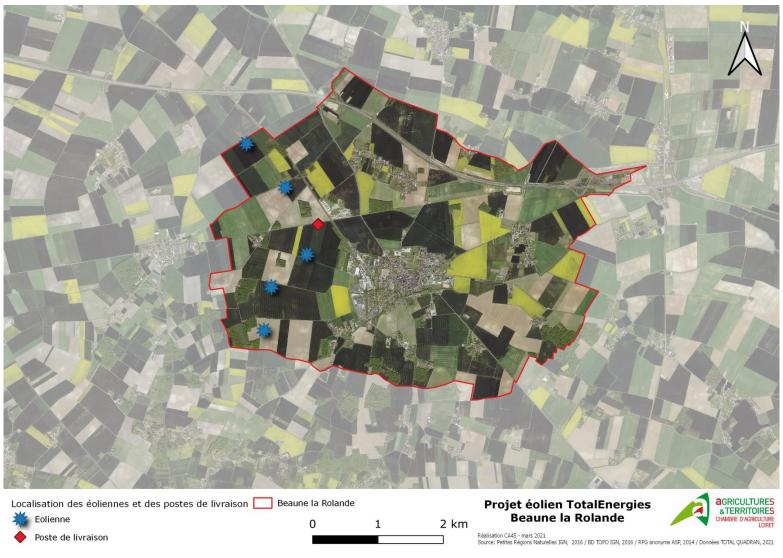


Figure 1: Première proposition de contour du périmètre d'études





2. 1. 2. Les communes concernées par des exploitations situées dans le périmètre d'implantation

La Surface Agricole Utile (SAU) d'Egry, de Montbarrois et de Saint-Michel est exploitée à plus de 50 % par des agriculteurs cultivant des parcelles situées sur la commune de Beaune-la-Rolande impactée directement par le projet. Les parcelles concernées sont celles colorées sur la carte ci-dessous, chaque couleur représente une exploitation différente.

Les exploitants concernés pourront être en recherche de foncier supplémentaire sur ce territoire.

Par ailleurs, ce sont majoritairement les mêmes exploitations qui cultivent des terres sur ces communes. L'assolement est donc similaire et l'impact sur l'activité agricole et ses filières sont comparables. Les communes sont donc ajoutées au périmètre concerné dans le cadre de l'étude.

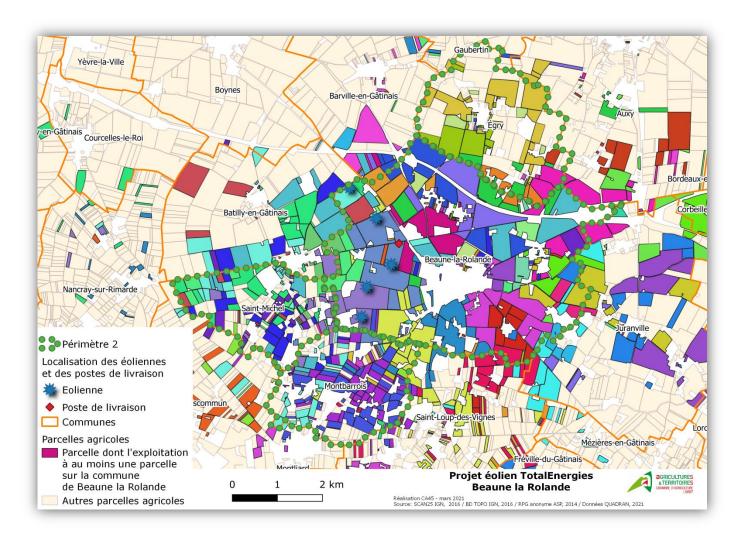


Figure 2: Deuxième proposition de contour du périmètre d'études





2. 1. 3. Les petites régions naturelles et le potentiel agronomique

Le projet impacte une petite région naturelle : le Gâtinais de l'Ouest. Dans le périmètre précédent (2.1.2), la majorité des communes appartient également à la petite région naturelle du Gâtinais de l'Ouest. Par contre la commune de Montbarrois est située en Gâtinais de l'Est, le potentiel agronomique de cette petite région naturelle est plus faible que celui du Gâtinais de l'Ouest (Données Chambre d'agriculture du Loiret).

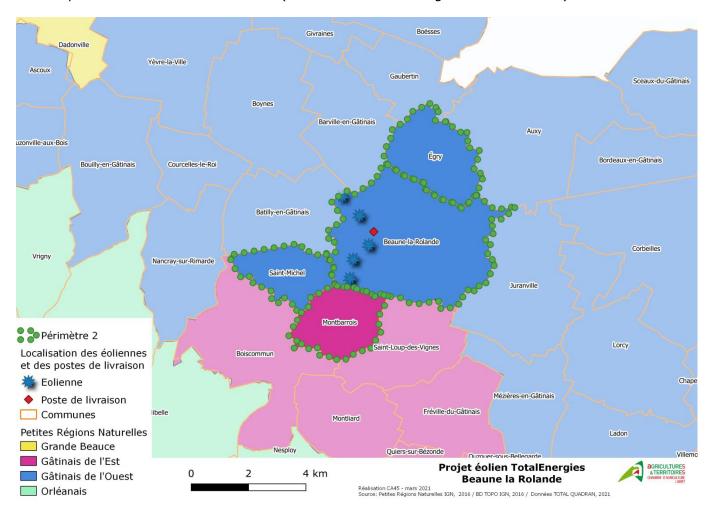


Figure 3: Régions naturelles

Dans la mesure où le périmètre précédent n'impacte que deux petites régions naturelles, nous proposons de restreindre le périmètre d'études final aux deux petites régions naturelles : Gâtinais de l'Ouest et de l'Est.



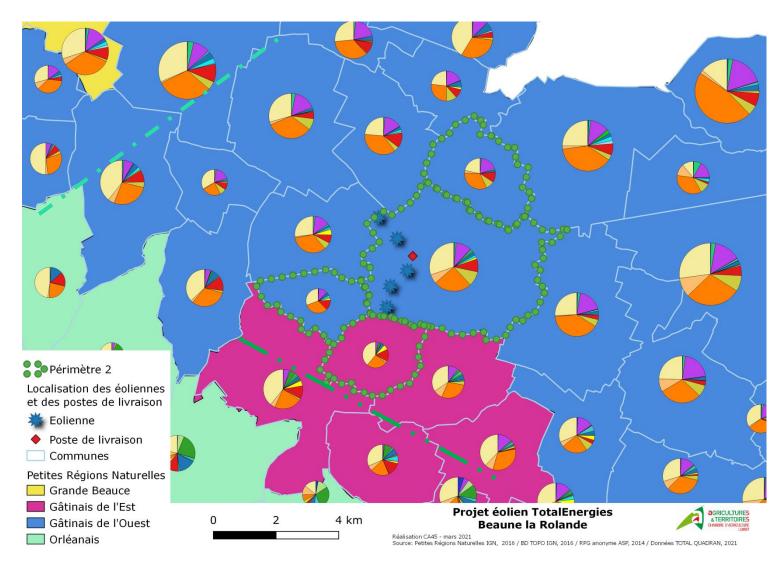


2. 1. 4. L'assolement

Assolement 2018

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Colza
- Tournesol
- Autres oléagineux
- Protéagineux
- Plante à fibres
- Jachère
- Légumineuses à grain
 - Fourrage
- Estive landes
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Vergers
- Vignes
- Fruits à coques
- Autres cultures
- Légumes Fleurs
- Divers

Figure 4 : Assolement principal par commune







La carte ci-dessus représente l'assolement principal des communes situées à proximité du projet. Bien que similaire pour un grand nombre de communes (blé tendre, orge et colza en culture majoritaire), deux délimitations apparaissent :

- ✓ Au nord ouest, la part des légumes dans l'assolement (représentés en vert d'eau) augmente légèrement par rapport aux communes du périmètre défini précédemment (limite en pointillés vert clair).
- ✓ Au sud, la part des prairies permanentes dans l'assolement augmente également dû à la présence de la forêt d'Orléans à proximité, ce territoire s'orientant principalement vers l'élevage.

2. 1. 5. Prise en compte des opérateurs agricoles

La carte ci-dessous représente la répartition des différents opérateurs agricoles (coopérative, négociants, ...) par commune suite aux enquêtes réalisées dans le cadre du PLUi. Bien que similaire pour un grand nombre de communes, deux délimitations apparaissent :

- ✓ Au nord-est des communes du périmètre défini au paragraphe 2.1.2. (périmètre 2), les exploitants ont évoqué la coopérative de Puiseaux comme opérateur auquel ils vont livrer leur production, or elle ne rayonne pas sur le secteur où le projet est situé. La limite a été dessinée en orange sur la carte cidessous.
- ✓ Au sud-est de ces mêmes communes, la part des exploitants qui livrent à la CAPROGA augmente fortement (limite en jaune sur la carte ci-dessous), or cette coopérative siégeant à Montargis, elle ne rayonne que peu sur le secteur concerné par le projet.







Cristal Union

Tereos CAPROGA

Axereal

Soufflet

AgroPithiviers

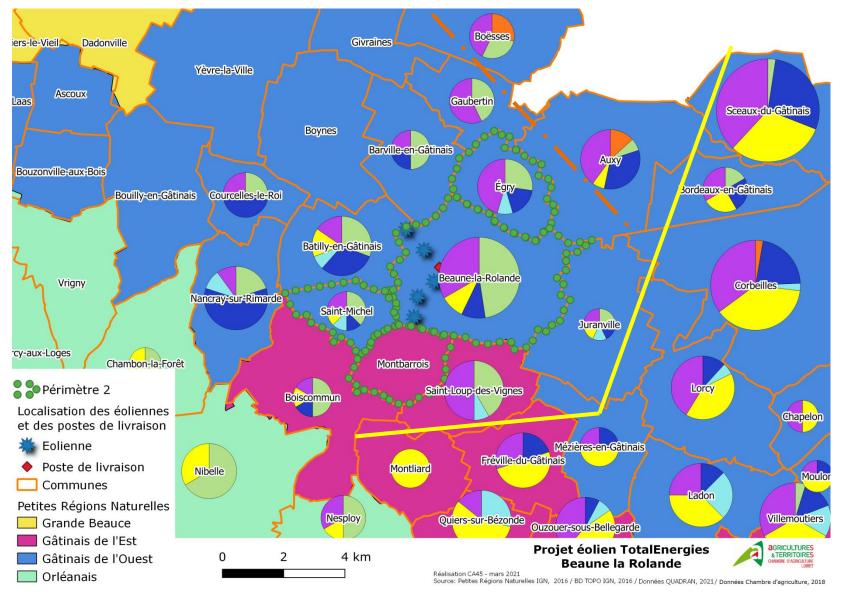
Coopérative de Puiseaux

Limite du périmètre d'action de la

CAPROGA

Limite du périmètre d'action de la coopérative de Puiseaux

Figure 5: Répartition des principaux opérateurs







2. 1. 6. Conclusion

Nous proposons donc le périmètre d'étude composé des douze communes suivantes :

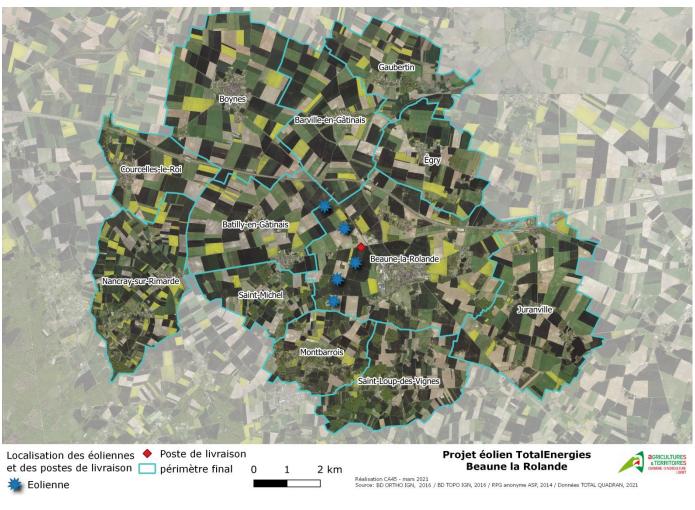


Figure 6: Périmètre d'études





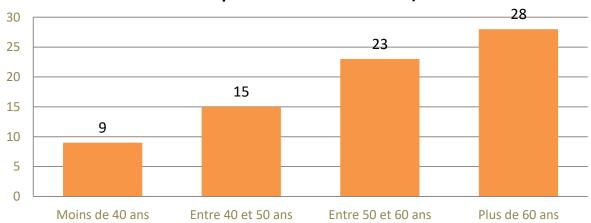
2. 2. Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation

2. 2. 1. Nombre et profil des exploitations

D'après les données PAC de 2014, 179 exploitations ont au moins une parcelle dans le territoire concerné. Sur ce secteur, une exploitation cultive en moyenne 128 ha et 75 d'entre elles sont des exploitations individuelles.

Les données concernant l'âge des exploitants ne sont disponibles que pour les exploitations individuelles et se répartissent de la façon suivante :

Nombre d'exploitants par tranche d'âge (pour les exploitations individuelles)



Certains agriculteurs à la retraite conservent des parcelles de subsistances, ils apparaissent donc dans le diagramme ci-dessus dans la catégorie des « plus de 60 ans ». En effet quatre exploitants de plus de 60 ans cultivent moins de 10 ha, ils peuvent correspondent à cette catégorie des agriculteurs à la retraite.

2. 2. Approche de l'emploi agricole direct

Dans le cadre du recensement agricole de 2010, des données en termes d'emplois par communes ont été recueillies. Ainsi le nombre d'emploi moyen par entreprise est de 1,33 ETP.

Sur le territoire, une exploitation moyenne de 129 ha induit donc 1,33 ETP direct dans les entreprises agricoles. Ce calcul ne tient pas compte de l'emploi amont et aval, difficilement quantifiable. Un ratio national généralement admis identifie 6 emplois indirects pour 1 emploi direct (source : Chambre d'agriculture).

2. 2. 3. La production agricole primaire

La carte ci-dessous présente la vocation principale des îlots déclarés à la PAC 2018. Les cultures céréalières ressortent majoritaires sur l'ensemble du territoire. Les îlots violets (Autres cultures) correspondent aux surfaces en betteraves sucrières.



2018



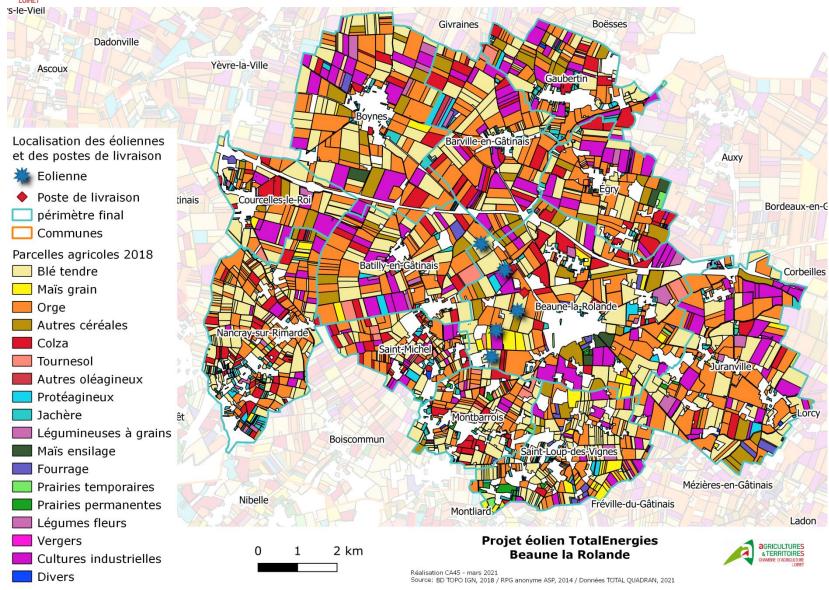


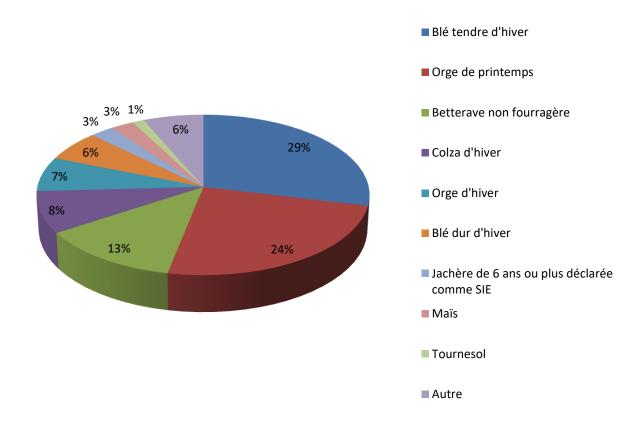
Figure 7: Culture de la parcelle en Etude prealable sur l'éc





Le graphique ci-dessous présente les cultures représentant plus de 1 % de l'assolement moyen de la zone d'étude en prenant en compte les catégories de la PAC en 2018.

Culture (en %) représentant plus de 1% de l'assolement moyen



Le blé tendre d'hiver est la culture majoritaire avec une part de 29 % de l'assolement. L'orge de printemps et la betterave sucrière sont présents, quant à eux, respectivement à 24 % et 13 % dans l'assolement moyen des exploitations.





Malgré le fait que les trois principales productions de la zone représentent à elles seules 66% de l'assolement, le territoire apparait diversifié. Certaines cultures, correspondant à « autre » dans le diagramme précédent, peu représentées dans l'assolement total de la zone, peuvent présenter des opportunités de marché de niche à forte valeur ajoutée.

Tableau 2: Autres cultures présentes sur le territoire

Culture	Surface dans le périmètre d'études
Pomme de terre de consommation	62,8
Maïs ensilage	61,55
Jachère de 5 ans ou moins	56,28
Féverole	51,57
Pois de printemps	41,15
Blé dur de printemps	36,83
Pois d'hiver	36
Haricot	32,57
Prairie en rotation longue	28,31
Luzerne déshydratée	25,58
Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	22,22
Lentille cultivée	19,73
Luzerne implantée pour la récolte 2017	17,52
Lin non textile d'hiver	15,02
Pois chiche	14,7
Prairie permanente - herbe prédominante	14,19
Lin non textile de printemps	12,38
Autre vesce	8,6
Luzerne implantée pour la récolte 2018	8,46
Carotte	8,13
Autre légume ou fruit annuel	6,69
Oignons / échalotes	5,38
Chicorée / Endive / Scarole	4,53
Betterave fourragère	4,22
Luzerne	4,16
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2016	3,9
Trèfle implanté pour la récolte 2018	3,85
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2018	3,25
Triticale d'hiver	2,87
Moutarde	2,17
Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2017	1,57
Jachère de 6 ans ou plus	1,35
Truffière	1,34





Luzerne implantée pour la récolte 2015	1,16
Autres céréales	1,13
Autre trèfle	1,13
Luzerne implantée pour la récolte 2016	1,08
Soja	0,94
Autre mélange de plantes fixant l'azote	0,7
Autre fourrage annuel d'un autre genre	0,5
Fétuque de 5 ans ou moins	0,5
Autres plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales pérenne	0,5
Ail	0,49
Sarrasin	0,3
Miscanthus	0,14
Verger	0,1
Autre légume ou fruit pérenne	0,09
Noisette	0,04
Noisette	0





Les pommes de terre sont peu présentes en termes de surface (0,6% de l'assolement total) mais représentent un chiffre d'affaire à l'hectare très important : 8 024€. Dans le cadre de l'étude, le choix a été fait prendre en compte l'ensemble des cultures étant présentes à plus de 1% dans l'assolement type. Les cultures représentant moins de 1% de la superficie ou n'étant pas présentes dans les cultures initialement impactées (cf 2.2.3) n'ont pas été intégrées dans l'assolement type simplifié.

L'assolement global retenu pour le territoire concerné est donc le suivant, la part de chaque culture a été ajustée afin que la somme des cultures de cet assolement fasse 100%.

Tableau 3: Assolement type simplifié de la zone d'étude

Culture	Superficie en ha dans le territoire concerné	Pourcentage dans l'ensemble du territoire concerné	Pourcentage ajusté
Blé tendre d'hiver	2947,94	28,80%	30,7%
Orge de printemps	2499,15	24,40%	26,1%
Betterave non fourragère	1293,74	12,60%	13,5%
Colza d'hiver	863,99	8,40%	9,0%
Orge d'hiver	710,56	6,90%	7,4%
Blé dur d'hiver	632,86	6,20%	6,6%
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	260,13	2,50%	2,7%
Maïs	256,46	2,50%	2,7%
Tournesol	128,45	1,30%	1,3%

Cet assolement type simplifié permet d'avoir une bonne représentation de l'agriculture du territoire concerné. Dans le cadre d'impacts résiduels liés à une emprise foncière, plutôt que de cibler une culture impactée l'année de mise en place du projet, il sera considéré que c'est une partie de cet assolement type qui est prélevée.

Afin d'estimer au plus juste la production agricole primaire de la zone, l'influences des petites régions naturelles du territoire ont été prises en compte. De la même manière que pour les barèmes d'indemnité EDF / RTE, le rendement pourra être modulé en fonction de la zone à laquelle la parcelle appartient. Dans les petites régions naturelles du Gâtinais de l'Ouest et de l'Est, les cultures de céréales, de colza et de tournesol voient leur rendement moyen augmenté par rapport à la moyenne régionale Centre Val de Loire.





2. 2. 4. Première commercialisation

La valeur économique de la production agricole primaire sortie de champs, considérée comme la première commercialisation par les exploitants, est évaluée grâce à la Production Brute Standard (PBS). C'est une valeur de référence de l'AGRESTE, établissement public de statistiques agricoles. Elle décrit un potentiel de production pour les différentes cultures et peut s'apparenter au chiffre d'affaire à l'hectare des productions. Les données sont réalisées à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire pour une grande majorité des cultures présentes sur le territoire. Ces valeurs sont calculées sans les Droits au Paiement de Base (DPB), aides de la PAC.

Ces références régionales ont été proposées à des opérateurs économiques du Loiret lors de rencontres sur d'autres thématiques. A chaque opérateur rencontré, il a été demandé les volumes récoltés, les prix d'achats aux exploitants et les rendements moyens de la zone. Ces différentes données ont permis de comparer et de valider les valeurs terrain à celles proposées par l'Agreste.

Lorsque les valeurs obtenues par la bibliographie étaient cohérentes avec les valeurs recueillies sur le terrain (à plus ou moins 10%) ce sont les valeurs bibliographiques qui ont été privilégiées. Ce choix permettra de justifier de l'origine de la donnée et, si nécessaire, de l'actualiser. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des valeurs économiques retenues pour chaque production de la zone impactée. Pour l'orge d'hiver sur le territoire 80% est à vocation brassicole, la valeur retenue sera donc celle suite à la transformation en malt.

Tableau 4: Valeur économique pour chaque production

Culture	Valeur économique retenue/an/ha
Blé tendre d'hiver	1 341 €
Colza d'hiver	1 511 €
Orge d'hiver	1 198 €
Blé dur d'hiver	1 794 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	- €
Maïs	1 629 €
Tournesol	1 161 €

Les productions de l'assolement type simplifié donnant lieu à une première transformation sur le territoire sont présentées dans le point ci-dessous.





2. 2. 5. Première transformation

La transformation a été prise en compte pour trois cultures dont les principaux transformateurs sont sur le territoire :

- Elaboration de malt avec l'orge brassicole
- Transformation de la betterave en : sucre, alcool,...

Les données prennent en compte le chiffre d'affaire de la commercialisation par les exploitants auprès de ces organismes et la valeur ajoutée de la transformation.

Tableau 5: Valeur économique prenant en compte la transformation

Culture	Valeur économique retenue/an/ha	
Orge de printemps	2 410,07 €	
Betterave sucrière	7 592,00 €	





3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

Rappel du décret :

« L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

3. 1. Impacts du projet sur l'économie agricole

3. 1. 1. Items d'impacts identifiés

- L'impact sur la gestion de l'eau : Aucun forage ou système d'irrigation n'est impacté par le projet.
- La circulation des engins agricoles: Des chemins d'exploitations contournent les parcelles agricoles. Ils seront maintenus et permettront aux exploitants d'accéder aux parcelles. De plus le maître d'ouvrage prévoit de les renforcer pour le passage de leurs engins.
- La consommation de foncier productif. Le projet prévoit de mobiliser 1,22 ha de foncier aujourd'hui cultivé. Ces surfaces deviendront non productives pour l'agriculture et représenteront une perte de potentiel économique pour les filières agricoles et donc pour les opérateurs du territoire.







Figure 8: Implantation prévue des éoliennes





3. 1. 2. Analyse des impacts du projet sur l'économie agricole et l'emploi

Les impacts suivants ont été identifiés :

Tableau 6: Impacts résiduels

Item d'impact	Analyse	Impacts identifiés
Consommation de foncier productif	Le foncier agricole (1,22 ha) qui sera effectivement consommé lors du projet ne produira plus, annuellement de la richesse sur le territoire.	Impact résiduel restant
Circulations agricoles	Le projet n'impact pas d'axe de circulation agricole existant	Sans impact
Gestion de l'eau	Absence de pivot ou de structure d'irrigation sur le projet	Sans impact

Sur l'ensemble du territoire, **1,22 ha de surfaces agricoles cultivables ont été identifiées comme concernées par le projet.** Elles sont aujourd'hui cultivées par des exploitants. Afin d'identifier l'impact économique sur les filières agricoles, il a été retenu de travailler sur le chiffre d'affaire des productions agricoles. La valeur ajoutée des transformateurs du territoire est également prise en compte (betteraves sucrières et orge brassicole). Le chiffre d'affaire permet de prendre en compte la richesse créée sur le territoire ainsi que l'ensemble des charges que l'agriculteur paye, alimentant ainsi l'amont des filières (matériel, bâtiments, engrais, semences...).





Tableau 7: potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 1,22 ha

Culture	Superficie en ha dans le territoire concerné	% ajustés	Valeur économique retenue/an/ha	Potentiel économique impacté
Blé tendre d'hiver	2947,94	30,7%	1 341 €	502 €
Orge de printemps	2499,15	26,1%	2 410 €	767 €
Betterave sucrière	1293,74	13,5%	7 592 €	1 250 €
Colza d'hiver	863,99	9,0%	1 511 €	166 €
Orge d'hiver	710,56	7,4%	1 198 €	108 €
Blé dur d'hiver	632,86	6,6%	1 794 €	144 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	260,13	2,7%	0€	0 €
Maïs	256,46	2,7%	1 629 €	54 €
Tournesol	128,45	1,3%	1 161 €	18 €
			Total	3 011 €
		Į.	3 283 €	
	Soit p	oour 1 ha défii	2 468 €	
	2 691 €			

Source DPB + PV : Valeur moyenne départementale (223,38€/ha), "Travaux EDF-RTE: Barème régional d'indemnisation pour 2017" ; DPB : Droit au Paiement de Base ; PV : Paiement Vert

Le potentiel économique pour chaque culture est calculé de la manière suivante : % ajustés x valeur économique retenue/ha/an x la superficie impactée par l'ouvrage (1,22 ha pour cette étude).

Les 1,22 ha de surface agricole utilisée par le projet génèrent chaque année 3 011 € d'économie agricole sur le territoire. En ajoutant les aides européennes (PAC) qui ne seront plus perçues sur ces surfaces, cela représente un potentiel de production de 3 283 € chaque année pour l'agriculture et ses filières sur le territoire.

3. 2. Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs

Les chemins d'accès aux éoliennes, initialement enherbées, seront renforcés (empierrement calcaire) lors du chantier de construction du parc. Tous les chemins seront ensuite maintenus et entretenus, améliorant par la même occasion la circulation des engins agricoles sur le site puisqu'ils resteront ouverts et utilisables par tous.

Le renforcement des chemins d'accès est donc bénéfique pour les agriculteurs à proximité du projet mais du fait de l'impossibilité de chiffrer un gain économique, cette plus-value ne pourra pas être prise en compte dans le chiffrage économique des mesures de réduction de la compensation agricole collective.





3. 3. Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective

Un projet a fait l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole dans la zone d'études :

- ✓ Projet éolien porté par la SICAP (avis favorable de la CDPENAF)
 - 3. 4. Impact résiduel sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction

L'impact sur l'économie agricole est comptabilisé sur 7 ans, ce qui correspond aux éléments validés dans d'autres départements dans des situations similaires. En réalisant un parallèle avec le protocole d'éviction, il est également considéré qu'une exploitation met entre 6 ans (pression foncière normale) et 10 ans (pression foncière très élevée) à rééquilibrer son entreprise.

Tableau 8: Impact sur l'économie agricole

Culture	Superficie en ha dans le territoire concerné	% ajustés	Valeur économique retenue/an/ha	Potentiel économique impacté
Blé tendre d'hiver	2947,94	30,7%	1 341 €	502 €
Orge de printemps	2499,15	26,1%	2 410 €	767 €
Betterave sucrière	1293,74	13,5%	7 592 €	1 250 €
Colza d'hiver	863,99	9,0%	1 511 €	166 €
Orge d'hiver	710,56	7,4%	1 198 €	108 €
Blé dur d'hiver	632,86	6,6%	1 794 €	144 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	260,13	2,7%	0 €	0€
Maïs	256,46	2,7%	1 629 €	54 €
Tournesol	128,45	1,3%	1 161 €	18 €
			Total	3 011 €
	3 283 €			
Impact écono	22 983 €			





4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre

Rappel du décret :

- « L'étude préalable comprend :
- « 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »

4. 1. Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire

4. 1. 1. Création d'un magasin de producteurs sur la commune d'Auxy

La commune d'Auxy souhaite mettre en place un magasin de produits locaux ou un point de vente collectif porté par les agriculteurs du territoire. Ils en sont pour l'instant aux prémices du projet et prévoient une étude afin d'estimer quelle solution est la plus pertinente au regard de leur projet et de leur localisation.

Actuellement peu de points vente existent sur cette partie du territoire, le projet permettrait donc aux exploitants en vente directe de réunir leurs produits dans un lieu unique et ainsi de proposer une offre de produits diversifiés aux habitants.

Le rendement économique moyen des investissements retenus pour ce projet est de 1€ investi pour 2€ générés. La dotation pour la création d'un magasin de producteurs sur la commune d'Auxy sera donc de **11 491,5 €**.

La somme estimée pourrait participer aux premiers investissements et faciliter la mise en place du projet. De plus, le développement de ce projet est intéressant car il a un calendrier qui concorde avec le projet éolien.

Si le projet n'aboutissait pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (11 491,5 €- les sommes déjà engagées dans le projet) soit allouée à la création d'un silo en Agriculture Biologique pour la sucrerie de Cristal Union à Corbeilles-en-Gâtinais

4. 1. 2. Création d'un silo en Agriculture Biologique pour la sucrerie de Cristal Union à Corbeilles-en-Gâtinais

La sucrerie Cristal Union située à Corbeilles-en-Gâtinais souhaite développer sa filière en Agriculture Biologique. Elle entreprend donc de construire un nouveau silo sur son site d'exploitation qui pourra répondre à cette exigence. Cet investissement est stratégique et essentiel pour développer la coopérative et permettre sa pérennité dans le temps.

Le développement de ce projet est intéressant car il a un calendrier qui concorde avec le projet éolien. De plus le territoire défini pour l'étude correspond aux communes ayant une part importante de betteraves sucrières dans leur assolement (13%). Le projet est donc en lien avec une des filières présentes sur ce territoire.





4. 2. Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas

Si les projets n'aboutissaient pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (11 491,5 € - les sommes déjà engagées dans le ou les projets) soit allouée à un appel à projet permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.

4. 3. Mise en paiement des mesures

Dû à l'incertitude sur les délais de réalisation des projets, la mise en paiement des mesures sera proposée lorsque l'arrêté d'autorisation environnementale purgé de tout recours sera délivré pour le projet éolien. Le paiement des mesures interviendra au même moment.